



MUNICIPALITE
BRETIGNY-SUR-MORRENS

1053 Bretigny, le 6 mai 2024

PRÉAVIS N°03 / 2024

PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE BRETIGNY AU CONSEIL GÉNÉRAL

Révision des statuts de l'Association de communes du Service de défense contre l'incendie et le secours (SDIS) du Haut-Talent

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil général d'adopter la révision partielle des statuts de l'Association de communes du SDIS du Haut-Talent.

1. Préambule

Les statuts actuels du SDIS du Haut-Talent, adoptés par les Municipalités et les Conseils communaux/généraux des communes-membres, sont entrés en vigueur le 25 juin 2014 et ont été modifiés par le Conseil intercommunal le 15 décembre 2021 (Préavis 3-2021 sur la modification de l'article 5).

Afin d'adapter les statuts à la législation en vigueur et constatant d'une part la difficulté d'atteindre le quorum nécessaire pour les réunions du Conseil intercommunal et d'autre part, que l'équilibre démocratique pour la prise de décisions au sein du Conseil intercommunal n'est pas garanti, l'Association de communes du SDIS propose une révision qui porte sur les articles 5, 6, 8, 16, 22, 34, 36 et 38 des statuts actuels.

En outre, l'article 5 al. 2 concernant le soutien et le financement d'une section de Jeunes Sapeurs-Pompiers JSP a bien été voté par le Conseil intercommunal en décembre 2021, mais doit encore être soumis à approbation des Conseils communaux/généraux des communes-membres et du Conseil d'Etat.

Ainsi, le présent préavis propose une modification des statuts du SDIS. Ce projet tient compte des remarques de la juriste de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), ainsi que de l'Etablissement cantonal d'assurance du Canton de Vaud (ECA), à qui le document a été soumis pour examen préalable.

Selon la procédure de modifications de statuts prévue à l'art. 113 de la Loi sur les communes (LC), le présent préavis a franchi les 9 premières étapes pour être accepté à l'unanimité par le Conseil intercommunal lors de son Assemblée générale du 30 avril 2024.

2. Principales adaptations

A) Standards de sécurité cantonaux et uniformisation du texte

Selon la recommandation faite par l'ECA, il convient de passer au pluriel les références au « standard de sécurité cantonal ». En effet, à l'époque un seul standard existait, mais depuis 2010 celui-ci été complété par un standard en matière ABC (art. 2 LSDIS). En outre un nouveau standard concernant les feux de forêt est en cours de rédaction en collaboration avec la DGE dans le cadre du concept Feux de forêt en cours d'étude.

D'autre part, il s'agit de standardiser et d'uniformiser le texte en ne reproduisant pas le nom de loi ou du règlement en question, mais en se référant à l'abréviation figurant à l'article 1.

Ancien article 5 : Buts

L'Association a pour but de créer et exploiter le « SDIS HAUT-TALENT » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Nouvel article 5 : Buts

L'Association a pour but de créer et exploiter le « SDIS HAUT-TALENT » conformément aux dispositions de la LSDIS et en particulier aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de son article 2.

Ancien article 6 al. 2 : Durée - Retrait

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et secours étant réservées.

Nouvel article 6 al. 2 : Durée - Retrait

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la LSDIS étant réservées.

Ancien article 22 : tiret 6 : Attributions du CODIR

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;

Nouvel article 22 : tiret 6 : Attributions du CODIR

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- prendre les mesures propres à assurer les standards de sécurité cantonaux au sens de la LSDIS, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;

Ancien article 34 : Autres communes

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

Nouvel article 34 : Autres communes

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences des standards de sécurité cantonaux.

B) Soutien et financement d'un groupe de Jeunes sapeurs-pompiers JSP

L'article 5 al. 2 concernant le soutien et le financement d'une section JSP avait bien été voté par le Conseil intercommunal en décembre 2021, mais doit encore être soumis à approbation du Conseil d'État.

Article 5 al.2 : Buts

Elle a également pour but de soutenir et financer un groupement de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) créé et régi au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le groupement JSP a un règlement interne approuvé par les organes de l'association indépendant de celui du SDIS. L'organisation et la responsabilité du groupement de JSP peuvent être confiées à l'État-major du SDIS.

C) Composition du Conseil intercommunal

Dans son rapport n° 38, la Cour des comptes du Canton émet des recommandations afin de garantir, notamment, un meilleur équilibre démocratique dans les associations de communes. Ainsi, l'Association de communes du SDIS du Haut-Talent propose que le Conseil intercommunal du SDIS soit dorénavant formé de trois représentants par commune, soit un membre issu de la Municipalité et deux membres issus du Conseil communal/général. Selon les Statuts actuels, le Conseil intercommunal n'est formé que de deux représentants par commune.

Ancien article 8 : Composition

Le Conseil intercommunal est formé de deux délégués et de deux suppléants par commune membre de l'Association.

- L'un des délégués et son suppléant sont issus du législatif communal, l'autre délégué et son suppléant sont issus de l'exécutif communal.
- En cas d'indisponibilité d'un délégué, le délégué suppléant de la même commune le remplace.

Nouvel article 8 : Composition

Le Conseil intercommunal est formé de trois délégués et de deux suppléants par commune membre de l'Association.

- *Deux des délégués et son suppléant sont issus du législatif communal, l'autre délégué et son suppléant sont issus de l'exécutif communal.*
- *En cas d'indisponibilité d'un délégué, le délégué suppléant de la même commune le remplace.*

D) Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Selon la recommandation faite par l'ECA, il convient de préciser la notion de dépenses extraordinaires au tiret 9 et de supprimer les tirets 11 et 12 en les remplaçant par une seule attribution, en conformité avec l'art. 23 du Règlement du SDIS Haut-Talent qui délègue la compétence au Comité de direction d'en fixer les limites.

Ancien article 16 : tiret 9 : Attributions du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses extraordinaires et en fixer la limite ;

Nouvel article 16 : tiret 9 : Attributions du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixer la limite ;*

Ancien article 16 : tiret 11 et 12 : Attributions du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;

Nouvel article 16 : tiret 11 : Attributions du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- adopter les règlements sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissé à la compétence du Comité de direction ;*

E) Arbitrage

Vu les changements de nom fréquents des départements cantonaux, l'Association de communes du SDIS du Haut-Talent propose de modifier également le nom du Département (DSE) mentionné qui n'est plus d'actualité et de le remplacer par un terme plus générique tel que « au département en charge de la défense contre l'incendie et des secours ».

Ancien article 36 : Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumises pour tentative de conciliation au Département de la sécurité et de l'environnement (DES).

Nouvel article 36 : Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont soumises pour tentative de conciliation au département en charge de la défense contre l'incendie et des secours ;

F) Dispositions transitoires et finales

En application de l'art. 94 al. 2 LC stipulant que les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. La modification a pour but de laisser la compétence au Comité de direction de fixer l'entrée en vigueur après approbation du chef de département.

Ancien article 38 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès le 01.01.2014, mais au plus tôt à la date de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Nouvel article 38 : Entrée en vigueur

Le Comité de direction fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil intercommunal et approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. L'article 94 al. 2 LC est réservé.

3. Procédure de modification des statuts

Le processus de validation prévu par la procédure indiquée à l'art. 113 LC est le suivant :

- 1) Discussion au sein du CODIR pour améliorer le fonctionnement de l'association ;
- 2) Rédaction d'un projet de préavis et des statuts modifiés ;
- 3) Le CODIR informe les municipalités de l'intention de modifier les statuts ;
- 4) Soumission du projet au Service des communes et du logement pour un examen préalable ;
- 5) Consultation de la commission consultative de chaque commune ;
- 6) Finalisation du projet ;
- 7) Approbation du préavis par le CODIR ;
- 8) Préavis du CODIR déposé auprès du bureau du Conseil intercommunal et soumis à l'examen d'une commission du CI ;
- 9) Validation par le Conseil intercommunal ;
- 10) Préavis des municipalités des communes-membres soumis aux bureaux de leurs conseils communaux et généraux, qui nomment chacun une commission (pas d'amendement possible) ;
- 11) Vote par les conseils communaux et généraux des communes-membres (pas d'amendement possible) ;
- 12) Le projet de modification des statuts est soumis au Conseil d'Etat pour approbation ;
- 13) Entrée en vigueur des nouveaux statuts.

4. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

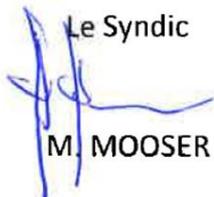
- vu le préavis municipal n° 03/2024 de la Municipalité du 6 mai 2024 ;
- ouï le rapport de la commission ad-hoc ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

D'adopter les modifications des articles 5, 6, 8, 16, 22, 34, 36 et 38 des statuts de l'Association de communes du SDIS du Haut-Talent.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 6 mai 2024 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

M. MOOSER



La Secrétaire

M. JEANNIN